

# Rupture et fin du contrat de travail

impôts  
2019

Licenciement

Départ en retraite

ou préretraite

Chômage

Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

La déclaration préremplie des revenus de 2018 comporte certains de vos revenus (salaires, retraites, allocations chômage, indemnités journalières de maladie, revenus de capitaux mobiliers...) dont les montants ont été transmis à l'administration par les employeurs et organismes sociaux, les établissements financiers et les entreprises.

Il vous suffit de vérifier ces informations :

- Si vous êtes d'accord avec les montants préremplis et que vous n'avez rien à ajouter (Exemple : réductions ou crédits d'impôt), vous pouvez valider votre déclaration en quelques clics sur *impots.gouv.fr* ou depuis un smartphone, ou de la renvoyer signée à votre centre des Finances publiques ;
- Si vous n'êtes pas d'accord, ou si vous avez d'autres revenus ou charges à déclarer, ou encore si vous avez changé d'adresse ou de situation de famille, vous pouvez corriger les informations erronées ou compléter votre déclaration en ligne sur *impots.gouv.fr* ou sur votre déclaration papier.

---

## VOUS AVEZ ÉTÉ LICENCIÉ

**DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉES** (dans la rubrique « Traitements et salaires », case 1AJ)

- ▶ L'indemnité compensatrice de délai-congé (ou de préavis). Si cette indemnité se rapporte à l'année du licenciement et à l'année suivante, vous pouvez la déclarer en deux fractions correspondant à chacune des années considérées ;
- ▶ L'indemnité compensatrice de congés payés et les primes ou gratifications versées à raison du temps de service accompli l'année du licenciement ;
- ▶ L'indemnité de non-concurrence éventuellement versée par l'entreprise ;

► La part de l'indemnité de licenciement qui dépasse sa fraction exonérée (voir ci-dessous). Vous pouvez demander son imposition selon le système du quotient quel que soit son montant.

**Information :** pour l'imposition des revenus perçus en 2018, l'indemnité de non-concurrence ainsi que la fraction imposable de l'indemnité de licenciement, sont des revenus de nature exceptionnelle devant être déclarés **à la fois ligne 1AJ et ligne 1AX**. Ces indemnités n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

### **SONT EXONÉRÉS**

- L'indemnité de licenciement versée dans le cadre d'un plan global de réduction d'effectifs ou plan social ;
- Les dommages et intérêts alloués par le juge en cas de rupture abusive ;
- L'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement sans observation de la procédure requise ;
- L'indemnité accordée en cas de licenciement jugé nul pour cause discriminatoire ;
- L'indemnité de licenciement, pour sa fraction exonérée. Cette fraction est en principe égale à l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement. Elle est cependant fixée, si cela est plus avantageux, à 50 % de l'indemnité perçue ou au double de la rémunération brute perçue au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail, dans la limite de 238 392 € pour 2018 ;
- Les indemnités perçues à l'occasion de la cessation de leurs fonctions par les mandataires sociaux et les dirigeants mentionnés par l'article 80 ter du CGI sont imposables en totalité, sauf en cas de cessation forcée de fonction ; dans ce cas, l'indemnité est exonérée dans la limite de 119 196 € en 2018 ;
- La fraction exonérée de l'indemnité versée au titre de la rupture de leur contrat de travail aux salariés adhérant à une convention de conversion ; cette fraction exonérée est calculée comme celle de l'indemnité de licenciement ;
- L'indemnité spéciale de licenciement versée aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le reclassement dans l'entreprise n'est pas possible ou est refusé par le salarié ;

- ▶ L'indemnité spécifique de licenciement prévue en faveur des journalistes professionnels (dans le cadre de la clause de conscience).

---

## VOUS AVEZ SIGNÉ UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE

**DOIT ÊTRE DÉCLARÉE** (dans la rubrique « Traitements et salaires », case 1AJ)

- ▶ La part de l'indemnité de rupture conventionnelle du contrat de travail qui dépasse sa fraction exonérée (voir ci-dessous). Vous pouvez demander son imposition selon le système du quotient quel que soit son montant.

**Information :** pour l'imposition des revenus perçus en 2018, la fraction imposable de l'indemnité de rupture conventionnelle, est un revenu de nature exceptionnelle devant être déclaré **à la fois ligne 1AJ et ligne 1AX**. Cette indemnité n'ouvre pas droit au crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

### SONT EXONÉRÉES

- ▶ L'indemnité de rupture conventionnelle pour sa fraction exonérée. Cette fraction est en principe égale à l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement. Elle est cependant fixée, si cela est plus avantageux, à 50 % de l'indemnité perçue ou au double de la rémunération brute perçue au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail, dans la limite de 238 392 € pour 2018 ;
- ▶ Les indemnités versées dans le cadre d'un accord portant rupture conventionnelle collective ou dans le cadre d'une rupture à la suite de l'acceptation du congé de mobilité.

### VOUS PARTEZ EN RETRAITE

Le tableau ci-après vous indique la part de l'indemnité de départ à la retraite qui doit être déclarée dans la catégorie des traitements et salaires (case 1AJ de votre déclaration).

- ▶ Vous pouvez demander que la fraction imposable des indemnités soit répartie par parts égales sur l'année de sa perception et sur les trois années suivantes (système d'étalement de l'indemnité perçue) ou soit imposée selon le système du quotient : **cette option est irrévocable**.
- ▶ Les indemnités versées sont imposables à l'impôt sur le revenu :

- en totalité si vous partez de votre propre initiative ;
- dans le cas contraire, pour la fraction qui excède la fraction exonérée. Cette fraction est en principe égale à l'indemnité légale ou conventionnelle. Elle est cependant fixée, si cela est plus avantageux, à 50 % de l'indemnité perçue ou au double de la rémunération brute perçue au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail, dans la limite de 196 660 € pour 2018.

| Votre situation                        | Montant à déclarer   |
|--|--|
| Départ volontaire à la retraite        | Vous devez déclarer l'intégralité de votre indemnité.  |
| Mise à la retraite par votre employeur | <p>Doit être déclarée la fraction de l'indemnité qui excède la fraction exonérée ; cette fraction est égale au plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'indemnité prévue par la convention collective, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ;</li> <li>• la moitié de l'indemnité perçue, dans la limite de 196 660 € en 2018 ;</li> <li>• le double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans cette même limite.</li> </ul> |

**Information :** pour l'imposition des revenus perçus en 2018, l'indemnité de départ à la retraite, est un revenu de nature exceptionnelle devant être déclaré **à la fois ligne 1AJ et ligne 1AX**. Cette indemnité n'ouvre pas droit au crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

---

## VOUS PARTEZ EN PRÉRETRAITE

### LE CONTRAT DE TRAVAIL AVEC L'ENTREPRISE EMPLOYEUR EST ROMPU

L'indemnité de départ en préretraite est imposable dans la catégorie des salaires pour son montant total.

Vous pouvez demander que l'indemnité de départ en préretraite soit répartie par parts égales sur l'année de sa perception et sur les trois années suivantes ou soit imposée selon le système du quotient.

Les allocations perçues durant la période de préretraite sont imposables dans la catégorie des salaires (case 1AP de la déclaration).

### LE CONTRAT DE TRAVAIL AVEC L'ENTREPRISE EMPLOYEUR N'EST PAS ROMPU

Il s'agit des cas de préretraite progressive, des régimes de préretraite d'entreprise se traduisant par une dispense d'activité professionnelle.

L'indemnité de départ en préretraite est imposable en totalité mais vous pouvez demander le bénéfice de l'étalement ou l'imposition selon le système du quotient.

Les allocations perçues durant la période de préretraite sont imposables dans la catégorie des salaires (case 1AP de la déclaration).

### NE DOIT PAS ÊTRE DÉCLARÉE

► L'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif « préretraite amiante ».

**Information :** pour l'imposition des revenus perçus en 2018, l'indemnité de départ en préretraite, est un revenu de nature exceptionnelle devant être déclaré **à la fois ligne 1AJ et ligne 1AX**. Cette indemnité n'ouvre pas droit au crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

---

## VOUS ÊTES AU CHÔMAGE

Doivent être déclarées dans la rubrique « Traitements et salaires », case 1AP de votre déclaration :

### SITUATION DE CHÔMAGE PARTIEL

- ▶ Les allocations d'aide publique ;
- ▶ L'allocation complémentaire au titre de la rémunération mensuelle minimale ;
- ▶ L'indemnité complémentaire conventionnelle de chômage partiel, dont une partie peut être prise en charge par l'État.

### SITUATION DE CHÔMAGE TOTAL

Les allocations versées par Pôle emploi :

- ▶ Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) perçue dans le cadre du régime d'assurance-chômage ;
- ▶ Aide différentielle de reclassement ;
- ▶ Allocation temporaire d'attente (ATA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation, allocation transitoire de solidarité, perçues dans le cadre du régime de solidarité ;
- ▶ Aide exceptionnelle pour l'emploi versée aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage ;
- ▶ Allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement.

